

NAXICAP RÉGIONS 2010

Fonds d'Investissement de Proximité
Article L. 214-41-1 du Code Monétaire et Financier et ses textes d'application

NOTICE D'INFORMATION

I. PRESENTATION SUCCINTE

1 - Avertissement

L'Autorité des Marchés Financiers (ci-après « l'AMF ») attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de sept (7) années au minimum à compter de votre souscription et de neuf (9) années au maximum sur décision de la Société de Gestion. Le fonds d'investissement de proximité, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds d'investissement de proximité décrits à la rubrique « profil de risque » de la notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

2 - Tableau récapitulatif

Au 31 décembre 2009, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FIP gérés par NAXICAP PARTNERS est la suivante :

Dénomination	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 31 décembre 2009	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60 % de titres éligibles
Banque Populaire Proximité Sud-Est 2003 (1)	31/12/2003	60,9 %	30/06/2007
Banque Populaire Proximité Sud-Ouest 2003 (2)	31/12/2003	60,9 %	30/06/2007
Banque Populaire Proximité Centre Est 2004	31/12/2004	67,1 %	30/06/2008
Banque Populaire Proximité Grand Est 2004	31/12/2004	78,1 %	30/06/2008
Banque Populaire Proximité Ile-de-France Nord 2004	31/12/2004	68,4 %	30/06/2008
Banque Populaire Proximité Sud-Est 2004	31/12/2004	79,1 %	30/06/2008
Banque Populaire Proximité Sud-Ouest 2004	31/12/2004	66,1 %	30/06/2008
Banque Populaire Proximité Ile-de-France Nord Centre 2005	30/12/2005	72,6 %	30/06/2008
Banque Populaire Proximité Sud-Est 2005	30/12/2005	82,2 %	30/06/2008
Banque Populaire Proximité Sud-Ouest 2005	30/12/2005	74,5 %	30/06/2008
Banque Populaire Proximité Sud-Ouest 2006	29/12/2006	76,0 %	30/06/2009
Banque Populaire Proximité 2006	29/12/2006	86,5 %	30/06/2009

(1) Fonds déclaré en préliquidation le 1^{er} avril 2010.

(2) Fonds déclaré en préliquidation le 29 janvier 2010.

3 - Type de fonds de capital investissement / Forme juridique :

Fonds d'investissement de proximité (FIP)
(Article L.214-41-1 du Code Monétaire et Financier et ses textes d'application)

4 - Dénomination : NAXICAP RÉGIONS 2010

5 - Code ISIN : FR0010930545

6 - Compartiment : Non

7 - Nourricier : Non

8 - Durée de blocage : 7 ans au minimum et 9 ans au maximum

9 - Durée de vie du FCPR : 7 ans prorogeable pour deux périodes successives de 1 (un) an chacune, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019

10 - Dénomination des acteurs et coordonnées :

Société de Gestion

NAXICAP PARTNERS,
5/7 rue de Monttessuy - 75007 Paris
www.naxicap.fr.

Dépositaire

CACEIS BANK
1-3 place Valhubert - 75013 Paris
www.caceis.fr.

Commissaire aux comptes

DELOITTE & Associés
M. Stéphane Collas
185 avenue Charles de Gaulle -
92524 Neuilly-Sur-Seine Cedex
www.deloitte.fr

Délégataire de la gestion comptable

BRED Banque Populaire
18 quai de la Rapée - 75012 Paris
www.bred.fr

Commercialisateurs

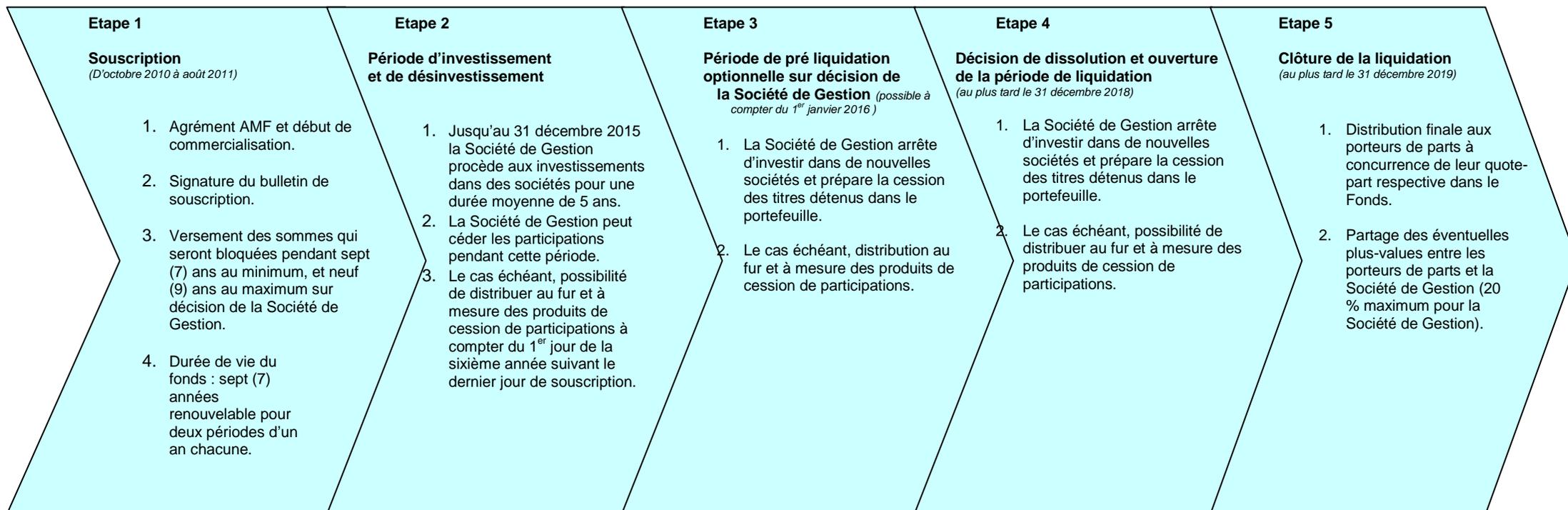
Réseau Banques Populaires
50, avenue Pierre Mendès France -
75201 Paris Cedex 13
www.banquepopulaire.fr
Ou tout établissement lié par un accord de
partenariat avec le Réseau Banques Populaires
ou sélectionné par la Société de Gestion

11 - Désignation d'un point de contact

Madame Dominique Leconte
Responsable Financier/Financial Officer
01 58 19 20 37
dominique.leconte@naxicap.fr

12 – Synthèse de l'offre « Feuille de route de l'investisseur »

(En prenant pour hypothèse une date d'agrément par l'AMF en septembre 2010 et une date de constitution au 31 décembre 2010)



Période de blocage jusqu'au 31 décembre 2017 au minimum, et jusqu'au 31 décembre 2019 au maximum sur décision de la Société de Gestion*.

* Pas de rachat des parts sauf licenciement du souscripteur ou de l'un des époux soumis à imposition commune, invalidité du souscripteur ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341 -4 du Code de la Sécurité Sociale, décès du souscripteur ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

* Pas de rachat possible pendant la période de liquidation.

II. INFORMATIONS CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS

1 - Objectifs de gestion

Le Fonds a pour vocation de :

(i) permettre aux souscripteurs de bénéficier d'une gestion collective professionnelle de titres investis à hauteur d'au moins 60% des souscriptions recueillies dans des Sociétés Éligibles (définies à l'article 4.1 du Règlement) à caractère régional et de bénéficier d'un avantage fiscal, à condition de conserver les parts pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la souscription. Il est précisé qu'aucune demande de rachat ne pouvant être formulée pendant la durée de vie du Fonds, sauf cas exceptionnels visés à l'article 10 du Règlement, les parts seront bloquées pendant 7 années au minimum et 9 années au maximum.

(ii) de gérer les participations dans la perspective de les céder et de réaliser à cette occasion des plus-values.

2 - Stratégie d'investissement

L'objet principal du Fonds est d'investir dans **des petites ou moyennes entreprises** indépendantes de moins de 250 salariés, dont le chiffre d'affaires annuel n'excèdera pas 50.000.000 euros ou dont le total de bilan annuel n'excèdera pas 43.000.000 euros au moment de l'investissement, dont les titres ne sont admis aux négociations ni sur un marché réglementé d'instruments financiers français ou étranger, ni sur un marché non réglementé d'instruments financiers d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le Fonds recherchera principalement la **prise de participation minoritaire** (participations inférieures à 50 % du capital et des droits de vote) dans des petites et moyennes entreprises industrielles, commerciales ou de services dans le cadre d'opérations de développement et de restructuration de capital. Les opérations de développement concerneront essentiellement des entreprises saines et matures ayant des projets de croissance interne ou externe. Les opérations de restructuration de capital concerneront également des sociétés saines et matures et pourront notamment prendre la forme d'opérations à effet de levier.

Le Fonds réalisera ces investissements dans des sociétés exerçant leurs activités dans la **zone géographique** composée des régions suivantes :

- **Région Île-de-France,**
- **Région Bourgogne,**
- **Région Rhône-Alpes,**
- **Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.**

La politique d'investissement se veut généraliste (tous secteurs). Ces investissements seront réalisés majoritairement (soit plus de 50 % des investissements) dans des entreprises appartenant aux secteurs d'activité suivants :

- Services ;
- Biens de consommation ;
- Biens d'équipement ;
- Distribution spécialisée ;
- Énergie et infrastructures ;
- Santé.

Le Fonds pourra également réaliser des investissements dans des entreprises exerçant leur activité dans d'autres secteurs que ceux mentionnés ci-dessus, dès lors que ces secteurs ou les entreprises sélectionnées présenteront des perspectives de croissance et de revenus similaires aux secteurs ci-dessus mentionnés.

Les investissements pourront, dans la limite de 20% de l'actif du Fonds, être réalisés dans des titres admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, tels que mentionnés au 3 de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier, et ceci, sous réserve que la société émettrice réponde aux conditions mentionnées au 1 de l'article L.214-41-1 du Code Monétaire et Financier à l'exception de celle tenant à la non-cotation et n'ait pas pour objet la détention de participations financières.

Le Fonds investira **en actions, obligations convertibles en actions, compte courant et sous toute autre forme de titres de capital ou donnant accès au capital en fonction des spécificités de l'opération concernée** (obligations remboursables en actions, obligations assorties de bons de souscription d'actions, bons de souscription d'actions autonomes) dans les entreprises sélectionnées.

Le quota de 60% atteint, tel que défini à l'article 4.1 du Règlement, la Société de Gestion jugera de l'opportunité de le porter à un taux supérieur.

Le quota d'investissement de 60 %, tel que défini à l'article 4.1 du Règlement, doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard 8 mois à compter du Dernier Jour de la Période de Souscription (tel que ce terme est défini à l'article 9.1 du Règlement) du Fonds, et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du huitième mois suivant.

Le montant maximum investi en une ou plusieurs tranches dans chaque société du portefeuille sera au maximum égal à 10 (dix) % du montant total des souscriptions.

Le Fonds doit investir au moins 10 % des sommes collectées dans des sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans vérifiant les conditions définissant les Sociétés Éligibles.

En fonction des spécificités de l'opération concernée et de manière marginale, le Fonds pourra recourir à d'autres formes de valeurs mobilières (obligations et autres titres de créances) pour investir dans des Sociétés Éligibles étant entendu que - dans ce cas - (i) ces supports ne seront pas éligibles au quota d'investissement de 60% défini à l'article 4 du Règlement, (ii) le montant investi sous ces autres formes de valeurs mobilières sera au maximum égal à 40 (quarante) % du montant total des souscriptions.

L'objectif du Fonds est de gérer l'actif hors quota (quote-part du montant total des souscriptions non investie dans des Sociétés Éligibles) de manière diversifiée. La Société de Gestion investira l'actif hors quota dans des **OPCVM monétaires, obligataires, obligataires convertibles en actions et/ou actions**. L'utilisation d'OPCVM obligataires convertibles en actions et/ou actions sera limitée à 20% de l'actif net du Fonds. La politique d'investissement des OPCVM retenus privilégiera les valeurs françaises et de la Zone Euro.

Le Fonds ne pourra pas investir dans des OPCVM de droit français pratiquant une gestion alternative, ni sur des marchés à terme ou optionnels, ni dans des warrants, ni dans des hedge funds.

Les emprunts d'espèces sont susceptibles d'être utilisés dans le fonctionnement du Fonds dans la limite de 10 % de ses actifs. Ils pourront prendre la forme d'un découvert bancaire, préalablement autorisé par le Dépositaire.

3 - Profil de risque

Il est rappelé à l'investisseur que son placement dans le Fonds est un engagement à moyen-long terme (7 ans au minimum) sur un produit financier peu liquide, destiné à financer le développement de sociétés non cotées.

A ce titre, et compte tenu de la stratégie de gestion du Fonds, l'investisseur s'expose à un certain nombre de risques, dont les principaux sont les suivants :

- Risque de perte en capital : le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- Risque de liquidité : une partie importante des actifs du Fonds sera investie en titres non cotés, lesquels peuvent présenter des difficultés temporaires de négociation.
- Risque lié à l'investissement dans des sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans : une partie des actifs du Fonds sera investie en titres de sociétés nouvelles, ce qui peut impacter significativement à la hausse ou à la baisse la valeur liquidative du Fonds.
- Risque lié aux petites et moyennes capitalisations boursières : une partie des actifs du Fonds peut être investie en valeurs qui, parce qu'elles sont émises par des sociétés de faible capitalisation boursière, peuvent être significativement moins liquides et plus volatiles que celles émises par les sociétés ayant une capitalisation boursière importante.
- Risque actions : une partie des actifs du Fonds peut être investie en actions et en OPCVM actions ou OPCVM obligataires convertibles en actions. Une baisse des marchés actions peut donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque lié au niveau des frais : le niveau maximum des frais de fonctionnement et de gestion peut impacter la rentabilité de l'investissement qui suppose une performance élevée.
- Risque de taux : en cas de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt, la valeur liquidative du Fonds peut baisser proportionnellement aux investissements réalisés dans des OPCVM de produits de taux. Ainsi une hausse des taux pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

4 - Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le Fonds comporte deux catégories de parts :

- Les parts A qui peuvent être souscrites par toute personne physique ou morale ;
- Les parts B qui sont réservées à la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants et salariés ainsi qu'aux personnes physiques et morales chargées de la gestion du Fonds. Pour la souscription des parts B, tout ou partie de ces derniers pourront être regroupés au sein d'une société de personnes ayant pour objet la détention desdites parts B.

Le Fonds est ouvert à la souscription par tout type d'investisseur, personne physique ou personne morale, qui accepte une prise de risque en capital et un blocage de ses avoirs investis dans le Fonds pour une durée minimale de 7 (sept) ans.

Cette durée correspond à la durée nécessaire pour, dans un premier temps, procéder aux investissements dans les sociétés sélectionnées à hauteur du quota minimum, puis, dans un second temps, accompagner ces sociétés à maturité et céder leurs titres dans des conditions optimales.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation financière de l'investisseur.

Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine, de ses besoins de trésorerie actuels et à sept (7) ans minimum, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est rappelé que le placement dans le Fonds est risqué et peu liquide.

Il est en conséquence fortement recommandé à l'investisseur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Fonds.

5 - Modalités d'affectation des résultats

Il ne sera procédé à aucune distribution de revenus pendant toute la durée de vie du Fonds. Ils seront capitalisés ou réinvestis.

Les distributions des produits de cession de participations répondent en principe aux mêmes règles que celles applicables aux distributions de revenus. Par exception, la Société de Gestion peut décider, à sa seule discrétion et à tout moment de la vie du Fonds à compter du premier jour de la sixième année suivant le Dernier Jour de la Période de Souscription visé au 2 du Titre IV ci-après, de distribuer tout ou partie du produit de cession d'une participation. Ces distributions interviendront dans le respect des dispositions du Règlement du Fonds, et notamment dans le respect des règles de répartition des plus-values entre les parts A et B, soit, après amortissement des parts A puis des parts B, 80 % des produits et des plus-values nets revenant aux parts A, et 20% aux parts B.

III. - Informations d'ordre économique

1 - Régime fiscal

Les investisseurs personnes physiques peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu (IRPP) à raison de leur investissement dans le Fonds, dans les conditions définies au VI bis de l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts. Cette réduction d'IRPP est soumise au dispositif de l'article 200-0 A du Code Général des Impôts (plafonnement global de certains avantages fiscaux).

Les investisseurs personnes physiques peuvent également bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds ou des plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat de leurs parts, dans les conditions définies aux articles 150-0 A III et 163 quinquies B du Code Général des Impôts.

Les investisseurs personnes morales sont soumis au régime fiscal défini aux articles 209-0 A, 38-5 2°, 219 I a sexies 1 et 219 I a sexies 2 du Code Général des Impôts.

Une notice détaillant la fiscalité des porteurs de parts du Fonds est tenue gracieusement à la disposition de tout porteur de parts qui en fera la demande à la Société de Gestion.

Il est rappelé que la délivrance de l'agrément de l'AMF ne signifie pas que le Fonds est éligible aux dispositifs fiscaux mentionnés ci-dessus.

2 - Frais et commissions ¹

2.1 - Les droits d'entrée et de sortie

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion de portefeuille ou au commercialisateur.

Aucun rachat de part ne peut être réalisé pendant la durée de vie du Fonds sauf exception visée au 3 du Titre IV ci-après.

Ces rachats à titre exceptionnel seront effectués en exonération de toute commission.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des cessions	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Montant de la souscription	5% nets de taxes ²
Commission de souscription acquise au Fonds	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Néant	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Néant	Néant

2.2 - Frais de fonctionnement et de gestion

Avertissement

L'attention de l'investisseur est attirée sur le niveau maximum des frais de fonctionnement et de gestion auquel le Fonds est exposé. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée.

Le total des frais de fonctionnement et de gestion détaillés ci-dessous (hors les frais de constitution) ne pourra dépasser un taux annuel de 10,5 % de l'actif net du Fonds, étant entendu que, la première année, le total des frais directs et indirects pourrait dépasser ce taux de 10,5 % compte tenu des droits d'entrée d'un montant maximum de 5 % nets de taxes sur la valeur des parts souscrites.

¹ Les frais indiqués s'appliqueront sous réserve du décret à paraître en matière d'encadrement des frais et commissions perçus lors de la commercialisation et le placement des parts de FIP, FCPR ou FCPI (cf. article 20 de la loi de finances pour 2010).

² Au profit de la Banque Populaire ou de l'Etablissement Distributeur ayant recueilli la souscription.

Typologie des frais	Assiette	Taux barème
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement maximum ³ (incluant notamment : la rémunération de la Société de Gestion, la rémunération du Dépositaire, les frais de tenue du passif du Fonds, la rémunération du délégué de la gestion comptable du Fonds, les honoraires du Commissaire aux comptes).	Montant des souscriptions ⁴	4,5 % maximum / an
Frais de constitution	Frais réels	Maximum 150.000 euros TTC (soit 0,50 % net de l'objectif de levée de capitaux de 30 M€ pour les parts A)
Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations ⁵	Frais réels	Plafonnement annuel à 2,5 % de l'actif du Fonds à la clôture de l'exercice
Frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou de fonds d'investissement (frais de gestion indirects réels et droits d'entrée et de sortie acquittés par l'OPCVM).	Actif net des OPCVM	3,5 % TTC / an

IV. - Informations d'ordre commercial

1 - Catégories de parts

Parts	Code ISIN	Investisseurs concernés	Devise de libellé
A	FR0010930545	Toute personne physique ou morale	Euros
B	FR0010932079	Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants et salariés ou toute personne physique ou morale chargée de la gestion du Fonds	Euros

Les parts B donnent droit, dès lors que le nominal des parts A puis le nominal des parts B auront été remboursés, à percevoir 20 % des produits et des plus-values nets. Le solde des produits et des plus-values nets, soit 80%, revient aux parts A. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans les parts B.

2 - Modalités de souscription

Les souscriptions aux parts A et B sont effectuées sur la base de la valeur d'origine respective de la part et reçues auprès du Dépositaire après la Date d'Agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers. Elles seront enregistrées à la Date de Constitution, date de la création des parts.

La souscription est ouverte ensuite pendant une période de huit (8) mois à compter de la Date de Constitution (la "**Période de Souscription**"). Les ordres de souscription sont centralisés par le Dépositaire jusqu'au dernier jour de la Période de Souscription, à minuit (le « **Dernier Jour de la Période de Souscription** »).

Aucune souscription ne sera recueillie après le Dernier Jour de la Période de Souscription, ni au-delà d'un plafond de souscription de parts A de 30.000.000 euros.

La valeur nominale d'origine des parts A est de mille (1.000) euros. Il ne pourra être souscrit un nombre de parts A inférieur à un (1).

³ Ces frais récurrents comprennent notamment la rémunération de la Société de Gestion due à l'échéance de chaque semestre civil, fixée à 1,50 % du montant de l'actif net en fin de semestre de référence (soit 3 % nets de taxes annuels). Sur cette rémunération, 1 % net de taxes sera rétrocédé par la Société de Gestion aux commercialisateurs du Groupe Banque Populaire et aux Autres Etablissements distributeurs.

⁴ Cette assiette n'a pas vocation à évoluer pendant toute la durée de vie du Fonds.

⁵ Ces frais comprennent notamment les frais d'intermédiaires et de courtage, les frais d'études et d'audits (y compris les frais d'études et d'audits pour des investissements qui ne se réaliseraient pas), ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement.

La valeur nominale d'origine des parts B est de un (1) euro. Pendant la Période de Souscription, les Porteurs de Parts B souscriront à des parts B dans la proportion de vingt six (26) parts B, d'une valeur initiale de un (1) Euro chacune, pour dix (10) parts A souscrites par les porteurs de parts A. Le montant des souscriptions recueillies au titre des parts B sera au minimum égal à 0,25 % du montant total des souscriptions.

Aucune personne physique, soit directement, soit par personne interposée, ne peut détenir plus de 10 % de l'ensemble des parts existantes toutes catégories confondues. Si cette proportion venait à être dépassée, la Société de Gestion procéderait d'office à la cession ou au rachat des parts constituant le dépassement.

Le Fonds est commercialisé principalement par le Réseau Banques Populaires et peut être également distribué par des établissements liés par un accord de partenariat avec le Réseau Banques Populaires ou sélectionnés par la Société de Gestion (ci-après dénommés « les Autres Etablissements Distributeurs »).

Afin d'éviter tout dépassement du plafond visé ci-dessus, la Société de Gestion, après agrément du Fonds par l'AMF et en accord avec le Réseau Banques Populaires ainsi que, si tel est le cas, les Autres Etablissements Distributeurs, attribuera à ces derniers un montant de souscriptions à recueillir dans la limite du plafond précité. Un point sur les souscriptions sera fait deux fois par mois ou à échéance plus rapprochée si nécessaire.

La Société de Gestion pourra proposer des sur-attributions au Réseau Banques Populaires ainsi que, si tel est le cas, aux Autres Etablissements Distributeurs, dans la limite du plafond précité et après concertation avec ces derniers.

Si par extraordinaire il était constaté un dépassement du plafond au vu des bulletins de souscription recueillis, les dispositions suivantes seront appliquées :

- Les souscriptions en date du jour auquel le dépassement surviendra (ci-après le « Jour ») seront réduites ; le montant de la réduction desdites souscriptions se calcule par application d'un pourcentage égal au rapport entre le montant du dépassement et le montant des souscriptions du Jour. Les réductions seront arrondies au nombre entier de parts le plus proche.
- Les souscriptions datées postérieurement au Jour seront intégralement annulées.

La Société de Gestion informera par écrit le Réseau Banques Populaires et, si tel est le cas, les Autres Etablissements Distributeurs ainsi que les souscripteurs concernés et procèdera au remboursement en numéraire des souscriptions excédentaires dans un délai maximal de 7 jours suivant la réception des souscriptions excédentaires.

Les souscriptions seront effectuées exclusivement en numéraire.

Les souscriptions seront constatées par des bulletins de souscription.

3 - Cessions et rachats

- Cession de parts

Les parts A sont cessibles à tout moment. Les parts A sont négociables entre porteurs ou entre porteurs et tiers.

Les parts B ne peuvent être cédées qu'à la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants et ses salariés ainsi qu'aux personnes physiques ou morales chargées de la gestion du Fonds. Les parts B pourront également être cédées à toute société de personnes regroupant tout ou partie des personnes listées ci dessus, ayant pour objet la détention desdites parts B.

- Rachats de parts

Aucune demande de rachat de parts A ne peut être formulée pendant la durée de vie du Fonds.

De même, il ne peut y avoir rachat de parts A pendant la période de liquidation du Fonds.

Cependant, à titre exceptionnel, les demandes de rachat de parts A par le Fonds, formulées par les porteurs de parts A, peuvent intervenir dès lors qu'elles sont justifiées par l'un des événements suivants :

- licenciement du souscripteur ou de l'un des époux soumis à imposition commune ;

- invalidité du souscripteur ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- décès du souscripteur ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Il est rappelé que ces rachats s'effectuent en exonération de toute commission.

4 - Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur de la part, exprimée en euros, arrêtée le dernier jour des mois de juin et de décembre, est établie dans les huit (8) semaines à compter de l'expiration du semestre concerné en divisant l'actif net affecté à chaque catégorie de parts par le nombre de parts de la catégorie.

5 - Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative de chaque catégorie de part est disponible dans les locaux de la Société de Gestion. Le montant et la date de calcul de cette valeur sont communiqués à tout porteur qui en fait la demande.

6 - Date de clôture de l'exercice

L'exercice comptable commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice commence au jour de la constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2011.

V. - Informations complémentaires

1 - Indication

Au moment de la souscription, il est précisé les modalités d'obtention du prospectus complet comprenant la notice d'information et le règlement, ainsi que, le cas échéant, du dernier rapport annuel.

Ces éléments peuvent être tenus à la disposition du public sur un site électronique ou, à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite.

Le prospectus complet comprenant la notice d'information et le règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif semestriel du fonds doivent être disponibles sur simple demande écrite du porteur, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.

2 - Date de création

Le FIP NAXICAP RÉGIONS 2010 a été agréé par l'AMF le 31/08/2010. Il sera créé le jour de la constatation par le Dépositaire du dépôt des fonds attestant de la création du Fonds.

3 - Date de publication de la notice d'information

Le 31/08/2010.

4 - Avertissement final

La notice d'information doit être remise préalablement aux souscripteurs.

NAXICAP RÉGIONS 2010

Fonds d'Investissement de Proximité
Article L. 214-41-1 du Code Monétaire et Financier et ses textes d'application

R È G L E M E N T

Il est constitué à l'initiative de

NAXICAP PARTNERS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.510.016 euros, dont le siège social est à Paris (75007), 5-7 rue de Monttessuy, identifiée sous le numéro unique 437.558.893 RCS Paris, exerçant les fonctions de société de gestion de portefeuille (agrément COB GP 01-041),

ci-après « la Société de Gestion »,

et

CACEIS BANK, société anonyme au capital de 310.000.000 euros, dont le siège social est à Paris (75013), 1-3 Place Valhubert, identifiée sous le numéro 692.024.722 RCS Paris, exerçant les fonctions de dépositaire,

ci-après « le Dépositaire »,

un Fonds d'Investissement de Proximité, régi par l'article L. 214-41-1 du Code Monétaire et Financier, les textes pris pour son application, ainsi que par le présent Règlement, et dénommé NAXICAP RÉGIONS 2010, ci-après le « Fonds ».

Avertissement : La souscription de parts d'un fonds d'investissement de proximité emporte acceptation de son règlement.

Date d'Agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers : 31/08/2010

Date de Constitution : la date de dépôt des fonds constatée par le Dépositaire attestant de la création du Fonds

AVERTISSEMENT

L'Autorité des Marchés Financiers (ci-après « l'AMF ») attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de sept (7) années au minimum à compter de votre souscription et de neuf (9) années au maximum sur décision de la Société de Gestion. Le fonds d'investissement de proximité, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds d'investissement de proximité décrits à la rubrique « profil de risque » de la notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Titre I. Présentation générale	4
Article 1 - Dénomination	4
Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds	4
Article 3 - Orientation de gestion	4
3.1 Objectif de gestion	4
3.2 Stratégie d'investissement.....	4
3.3 Profil de risque	6
Article 4 - Règles d'investissement	6
4.1 Règles d'investissement applicables au quota d'investissement de 60 %.....	6
4.2 Règles d'investissement applicables aux actifs hors quota d'investissement.....	7
Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, de transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées.....	7
5.1 La répartition des investissements entre portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion.....	7
5.2 Les règles de co-investissement et co-désinvestissement entre véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion	8
5.3 Les règles de co-investissement et co-désinvestissement entre le Fonds et des sociétés liées à la Société de Gestion ou gérées par des sociétés liées à la Société de Gestion	8
5.4 Les règles de co-investissement et co-désinvestissement avec la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants et les personnes agissant pour son compte	8
5.5 Les règles de co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires.....	9
5.6 Les transferts de participations.....	9
5.7 Les prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées.....	9
Titre II. Les modalités de fonctionnement	10
Article 6 - Parts du Fonds	10
6.1 Formes des parts	10
6.2 Catégories de parts.....	10
6.3 Nombre et valeur des parts	10
6.4 Droits attachés aux parts	10
Article 7 - Montant minimal de l'actif	11
Article 8 - Durée de vie du Fonds	11
Article 9 - Souscriptions de parts	11
9.1 Période de souscription	11
9.2 Modalités de souscription	11
Article 10 - Rachat de parts	12
10.1 Rachat de parts A	12
10.2 Rachat de parts B	13
Article 11 - Cession de parts	13
11.1 Cession de parts A.....	13
11.2 Cession de parts B.....	13
Article 12 - Distributions de revenus	13
Article 13 - Distributions des produits de cession	14
Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative	14
14.1 Règles de valorisation.....	14
14.2 Calcul de la valeur liquidative	15
Article 15 - Exercice comptable	15
Article 16 - Documents d'information	15
Article 17 - Gouvernance du Fonds	16
Titre III. Les acteurs	16
Article 18 - La Société de Gestion de portefeuille	16
Article 19 - Le Dépositaire	16
Article 20 - Les délégués	17
Article 21 - Le Commissaire aux comptes	17
Titre IV. Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds	17
Article 22 - Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds	17
Article 23 - Frais de constitution	18
Article 24 - Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	18
Article 25 - Autres : Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement	19
Article 26 - Commissions de mouvement	19
Titre V. Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds	19
Article 27 - Fusion - Scission	19
Article 28 - Préliquidation	19
28.1 Conditions d'ouverture de la période de préliquidation	19
28.2 Conséquences liées à l'ouverture de la préliquidation	20
Article 29 - Dissolution	20
Article 30 - Liquidation	21
Titre VI. Dispositions diverses	21
Article 31 - Modifications du Règlement	21
Article 32 - Contestation – Election de domicile	21

Titre I. Présentation générale

Article 1 - Dénomination

Le Fonds est dénommé **NAXICAP RÉGIONS 2010**.

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-25 du Code Monétaire et Financier.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt détermine la date de constitution du Fonds.

Article 3 - Orientation de gestion

3.1 Objectif de gestion

Le Fonds a pour vocation de :

- (i) permettre aux souscripteurs de bénéficier d'une gestion collective professionnelle de titres investis à hauteur d'au moins 60% des souscriptions recueillies dans des Sociétés Éligibles (définies à l'article 4.1 ci-dessous) à caractère régional et de bénéficier d'un avantage fiscal, à condition de conserver les parts pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la souscription. Il est précisé qu'aucune demande de rachat ne pouvant être formulée pendant la durée de vie du Fonds, sauf cas exceptionnels visés à l'article 10, les parts seront bloquées pendant 7 années au minimum et 9 années au maximum.
- (ii) de gérer les participations dans la perspective de les céder et de réaliser à cette occasion des plus-values.

3.2 Stratégie d'investissement

L'objet principal du Fonds est d'investir dans **des petites ou moyennes entreprises** indépendantes de moins de 250 salariés, dont le chiffre d'affaires annuel n'excèdera pas 50.000.000 euros ou dont le total de bilan annuel n'excèdera pas 43.000.000 euros au moment de l'investissement, dont les titres ne sont admis aux négociations ni sur un marché réglementé d'instruments financiers français ou étranger, ni sur un marché non réglementé d'instruments financiers d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le Fonds recherchera principalement la **prise de participation minoritaire** (participations inférieures à 50 % du capital et des droits de vote) dans des petites et moyennes entreprises industrielles, commerciales ou de services dans le cadre d'opérations de développement et de restructuration de capital. Les opérations de développement concerneront essentiellement des entreprises saines et matures ayant des projets de croissance interne ou externe. Les opérations de restructuration de capital concerneront également des sociétés saines et matures et pourront notamment prendre la forme d'opérations à effet de levier.

Le Fonds réalisera ces investissements dans des sociétés exerçant leurs activités dans la **zone géographique** composée des régions suivantes :

- **Région Île-de-France,**
- **Région Bourgogne,**
- **Région Rhône-Alpes,**
- **Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.**

La politique d'investissement se veut généraliste (tous secteurs). Ces investissements seront réalisés majoritairement (soit plus de 50 % des investissements) dans des entreprises appartenant aux secteurs d'activité suivants :

- Services ;
- Biens de consommation ;
- Biens d'équipement ;
- Distribution spécialisée ;
- Énergie et infrastructures ;
- Santé.

Le Fonds pourra également réaliser des investissements dans des entreprises exerçant leur activité dans d'autres secteurs que ceux mentionnés ci-dessus, dès lors que ces secteurs ou les entreprises sélectionnées présenteront des perspectives de croissance et de revenus similaires aux secteurs ci-dessus mentionnés.

Les investissements pourront, dans la limite de 20% de l'actif du Fonds, être réalisés dans des titres admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, tels que mentionnés au 3 de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier, et ceci, sous réserve que la société émettrice réponde aux conditions mentionnées au 1 de l'article L.214-41-1 du Code Monétaire et Financier à l'exception de celle tenant à la non-cotation et n'ait pas pour objet la détention de participations financières.

Le Fonds investira **en actions, obligations convertibles en actions, compte courant et sous toute autre forme de titres de capital ou donnant accès au capital en fonction des spécificités de l'opération concernée** (obligations remboursables en actions, obligations assorties de bons de souscription d'actions, bons de souscription d'actions autonomes) dans les entreprises sélectionnées.

Le quota de 60% atteint, tel que défini à l'article 4.1 ci-dessous, la Société de Gestion jugera de l'opportunité de le porter à un taux supérieur.

Le montant maximum investi en une ou plusieurs tranches dans chaque société du portefeuille sera au maximum égal à 10 (dix) % du montant total des souscriptions.

Le Fonds doit investir au moins 10 % des sommes collectées dans des sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans vérifiant les conditions définissant les Sociétés Éligibles.

En fonction des spécificités de l'opération concernée et de manière marginale, le Fonds pourra recourir à d'autres formes de valeurs mobilières (obligations et autres titres de créances) pour investir dans des Sociétés Éligibles étant entendu que - dans ce cas - (i) ces supports ne seront pas éligibles au quota d'investissement de 60% défini ci-après à l'article 4, (ii) le montant investi sous ces autres formes de valeurs mobilières sera au maximum égal à 40 (quarante) % du montant total des souscriptions.

L'objectif du Fonds est de gérer l'actif hors quota (quote-part du montant total des souscriptions non investie dans des Sociétés Éligibles) de manière diversifiée. La Société de Gestion investira l'actif hors quota dans des **OPCVM monétaires, obligataires, obligataires convertibles en actions et/ou actions**. L'utilisation d'OPCVM obligataires convertibles en actions et/ou actions sera limitée à 20% de l'actif net du Fonds. La politique d'investissement des OPCVM retenus privilégiera les valeurs françaises et de la Zone Euro.

Le Fonds ne pourra pas investir dans des OPCVM de droit français pratiquant une gestion alternative, ni sur des marchés à terme ou optionnels, ni dans des warrants, ni dans des hedge funds.

Les emprunts d'espèces sont susceptibles d'être utilisés dans le fonctionnement du Fonds dans la limite de 10 % de ses actifs. Ils pourront prendre la forme d'un découvert bancaire, préalablement autorisé par le Dépositaire.

3.3 Profil de risque

Il est rappelé à l'investisseur que son placement dans le Fonds est un engagement à moyen-long terme (7 ans au minimum) sur un produit financier peu liquide, destiné à financer le développement de sociétés non cotées.

A ce titre, et compte tenu de la stratégie de gestion du Fonds, l'investisseur s'expose à un certain nombre de risques, dont les principaux sont les suivants :

- Risque de perte en capital : le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- Risque de liquidité : une partie importante des actifs du Fonds sera investie en titres non cotés, lesquels peuvent présenter des difficultés temporaires de négociation.
- Risque lié à l'investissement dans des sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans : une partie des actifs du Fonds sera investie en titres de sociétés nouvelles, ce qui peut impacter significativement à la hausse ou à la baisse la valeur liquidative du Fonds.
- Risque lié aux petites et moyennes capitalisations boursières : une partie des actifs du Fonds peut être investie en valeurs qui, parce qu'elles sont émises par des sociétés de faible capitalisation boursière, peuvent être significativement moins liquides et plus volatiles que celles émises par les sociétés ayant une capitalisation boursière importante.
- Risque actions : une partie des actifs du Fonds peut être investie en actions et en OPCVM actions ou OPCVM obligataires convertibles en actions. Une baisse des marchés actions peut donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Risque lié au niveau des frais : le niveau maximum des frais de fonctionnement et de gestion peut impacter la rentabilité de l'investissement qui suppose une performance élevée.
- Risque de taux : en cas de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt, la valeur liquidative du Fonds peut baisser proportionnellement aux investissements réalisés dans des OPCVM de produits de taux. Ainsi une hausse des taux pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

Article 4 - Règles d'investissement

4.1 Règles d'investissement applicables au quota d'investissement de 60 %

L'actif du Fonds sera constitué au moins à hauteur de 60 % de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, dont au moins 10 % dans des nouvelles entreprises **exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans**, émises par des **Sociétés Éligibles** (telles que définies ci-après).

Les **Sociétés Éligibles** sont des sociétés vérifiant les conditions suivantes :

- a) Répondre à la définition du 1 et du a du 2 de l'article L. 214-36 ;
- b) Avoir son siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- c) Etre soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- d) Exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le Fonds (**Région Île-de-France, Région Bourgogne, Région Rhône-Alpes, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**), ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social ;

- e) Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises¹ ;
- f) Ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité définies ci-dessus.

Sont également éligibles au quota d'investissement de 60 %, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché défini au 1 de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, sous réserve que la société émettrice réponde aux conditions des Sociétés Éligibles ci-dessus, à l'exception de celle tenant à la non-cotation, et n'ait pas pour objet la détention de participations financières.

Avant d'atteindre le quota de 60 %, le Fonds pourra investir tout ou partie de l'actif non compris dans le quota de 60 % sur des supports financiers de type **OPCVM monétaires, obligataires, obligataires convertibles en actions et/ou actions**.

Le quota d'investissement de 60 % défini ci-dessus doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard 8 mois à compter du Dernier Jour de la Période de Souscription (tel que ce terme est défini ci-après à l'article 9.1) du Fonds, et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du huitième mois suivant.

4.2 Règles d'investissement applicables aux actifs hors quota d'investissement

Comme il est dit à l'article 3.2 *in fine*, la Société de Gestion investira l'actif hors quota dans des **OPCVM, monétaires, obligataires, obligataires convertibles en actions et/ou actions** et, en fonction des spécificités des opérations d'investissement dans les Sociétés Éligibles, dans d'autres formes de valeurs mobilières que des titres de capital ou donnant accès au capital (exemple : obligations ou autre titre de créance).

Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, de transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

5.1 La répartition des investissements entre portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion

La Société de Gestion gère des Fonds d'Investissement de Proximité et des Fonds Communs de Placement à Risques agréés lesquels disposent par rapport aux sociétés de capital-risque détenues par tout ou partie des Banques du Réseau Banques Populaires et NATIXIS et gérées par NAXICAP PARTNERS, d'une priorité pour investir dans tout dossier éligible aux quotas d'investissement visés ci-dessus.

Il en est de même pour le Fonds, et ceci, jusqu'au montant visé à l'alinéa 10 de l'article 3-2 ci-dessus.

Les dossiers d'investissement dans des sociétés éligibles au quota d'investissement de plusieurs Fonds d'Investissement de Proximité et/ou Fonds Communs de Placement à Risques agréés gérés par NAXICAP PARTNERS seront co-investis, en priorité, entre ceux d'entre eux n'ayant pas atteint leur ratio d'investissement. Toutefois, tout fonds ne respectant pas son ratio d'investissement six mois avant l'expiration du délai légal d'atteinte dudit quota bénéficiera d'un accès prioritaire aux investissements. Le cas échéant, ils pourront être proposés en second rang à d'autres véhicules gérés ou conseillés par la Société de Gestion, non soumis aux mêmes contraintes de gestion.

¹ figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

La portion allouée à chaque portefeuille sera déterminée en fonction, pour chaque portefeuille, des engagements de souscription qui restent disponibles, de la durée de la période d'investissement restant à courir ainsi que des contraintes prudentielles et de division des risques, le tout dans les limites des montants maxima qu'il est en droit d'investir dans une seule participation.

5.2 Les règles de co-investissement et co-désinvestissement entre véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion

Le Fonds pourra co-investir dans des sociétés éligibles ou non, avec d'autres fonds gérés par la Société de Gestion dans des conditions juridiques et financières identiques pour une même catégorie de titres éligibles avec ou sans la qualité de chef de file ou de co-chef de file tout en tenant compte des situations particulières des différents portefeuilles.

De façon générale, le Fonds bénéficiera de conditions de sortie (en principe conjointe) identiques pour une même catégorie de titres éligibles aux autres investisseurs tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds.

Pour l'application de ce qui précède, la Société de Gestion tient compte de la politique d'investissement du/des fonds géré(s) concerné(s) telle qu'elle est définie dans le règlement dudit/desdits fonds, des contraintes de quota d'investissement du ou des fonds concernés et des règles de diversification des risques de l'un ou l'autre d'entre eux.

Ces règles cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

Les conditions d'application aux co-investissements et co-désinvestissements seront mentionnées dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

5.3 Les règles de co-investissement et co-désinvestissement entre le Fonds et des sociétés liées à la Société de Gestion ou gérées par des sociétés liées à la Société de Gestion

Le Fonds pourra co-investir dans des sociétés éligibles ou non, avec des sociétés liées à la Société de Gestion ou gérées par des sociétés liées à la Société de Gestion dans des conditions juridiques et financières identiques pour une même catégorie de titres éligibles avec ou sans la qualité de chef de file ou de co-chef de file tout en tenant compte des situations particulières des différents portefeuilles.

De façon générale, le Fonds bénéficiera de conditions de sortie (en principe conjointe) identiques pour une même catégorie de titres éligibles aux autres investisseurs tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds.

Pour l'application de ce qui précède, la Société de Gestion tient compte de la politique d'investissement du/des fonds géré(s) concerné(s) telle qu'elle est définie dans le règlement dudit/desdits fonds, des contraintes de quota d'investissement du ou des fonds concernés et des règles de diversification des risques de l'un ou l'autre d'entre eux.

Ces règles cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

Les conditions d'application aux co-investissements et co-désinvestissements seront mentionnées dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

5.4 Les règles de co-investissement et co-désinvestissement avec la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants et les personnes agissant pour son compte

Ni la Société de Gestion, ni ses salariés et dirigeants n'ont vocation à co-investir dans les participations prises par le Fonds.

Sous réserve de la priorité d'investissement dont disposent les portefeuilles gérés par la Société de Gestion, les personnes agissant pour le compte de celle-ci peuvent co-investir aux côtés du Fonds dans des sociétés éligibles ou non dans des conditions juridiques et financières identiques pour une même catégorie de titres éligibles. Les sorties totales ou partielles (en principe conjointes) du Fonds et des personnes agissant pour le compte de la Société de Gestion seront réalisées à parts égales et

à des conditions identiques pour une même catégorie de titres éligibles.

5.5 Les règles de co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Sous réserve de respecter les règles et usages de la profession, et notamment les règles figurant dans le Code de déontologie de l'AFIC, le Fonds pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires au profit d'une société ayant déjà à son capital un ou plusieurs autres portefeuilles gérés par la Société de Gestion ou une ou plusieurs structures d'investissement gérées par des sociétés qui lui sont liées.

Selon les dispositions du Code de déontologie de l'AFIC en vigueur, un ou plusieurs investisseurs extérieurs devront intervenir dans les sociétés bénéficiaires de l'investissement complémentaire, à un niveau suffisamment significatif eu égard à l'investissement initial de la structure d'investissement concernée, du tour de table et des règles d'investissement du ou des investisseurs extérieurs.

De façon exceptionnelle, cet apport en fonds propres complémentaires pourra être réalisé sans intervention d'un investisseur tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes du Fonds. Le rapport annuel devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant. Les obligations de cette disposition cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

5.6 Les transferts de participations

Les transferts de participations détenues depuis moins de 12 mois, entre le Fonds et une société ou un véhicule d'investissement lié à la Société de Gestion, sont autorisés. Dans ce cas, le Règlement du Fonds, le bulletin de souscription ou, le cas échéant, le rapport annuel de l'exercice concerné doit indiquer l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition, et la méthode d'évaluation de ces cessions (contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes du Fonds) et/ou de rémunération de leur portage.

Les transferts de participations détenues depuis plus de 12 mois, entre le Fonds et une société ou un véhicule d'investissement lié à la Société de Gestion, sont proscrits. Toutefois, pendant sa période de pré-liquidation, le Fonds peut céder à une entreprise liée à la Société de Gestion des participations détenues depuis plus de 12 mois sous réserve de respecter la procédure définie par l'article R214-44 du Code Monétaire et Financier. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes du Fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'Autorité des Marchés Financiers.

La Société de Gestion pourra effectuer des opérations directes entre portefeuilles gérés sous réserve de respecter les règles et usages de la profession, notamment les règles figurant dans le Code de déontologie de l'AFIC.

5.7 Les prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

Si, pour des prestations significatives, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre qui lui est liée, au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix sera décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les prestations de services sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion et les personnes agissant pour son compte, les frais relatifs à ces prestations facturés au Fonds doivent être inclus dans le montant maximum des frais de gestion.

Les facturations nettes relatives aux prestations de la Société de Gestion au profit d'une société dans laquelle le Fonds détient une participation viendront en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs au prorata de la participation en fonds propres ou quasi fonds propres détenus par le Fonds.

Le rapport de gestion du Fonds fait état, dans les conditions prévues par la réglementation, des services facturés au Fonds et des services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation.

En tout état de cause, il est interdit aux salariés ou dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés que ce dernier détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition.

Titre II. Les modalités de fonctionnement

Article 6 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts, chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

6.1 Formes des parts

La propriété des parts résulte de leur inscription sur un registre nominatif tenu par le Dépositaire. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise au porteur.

Les parts ne sont pas divisibles.

6.2 Catégories de parts

Le Fonds comporte deux catégories de parts :

- Les parts A qui peuvent être souscrites par toute personne physique ou morale ;
- Les parts B qui sont réservées à la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants et salariés ainsi qu'aux personnes physiques et morales chargées de la gestion du Fonds. Pour la souscription des parts B, tout ou partie de ces derniers pourront être regroupés au sein d'une société de personnes ayant pour objet la détention desdites parts B.

6.3 Nombre et valeur des parts

La valeur nominale d'origine des parts A est de mille (1.000) euros. Il ne pourra être souscrit un nombre de parts A inférieur à un (1), soit un montant minimum de souscription égal à mille (1.000) euros.

La valeur nominale d'origine des parts B est de un (1) euro.

Pendant la Période de Souscription, les Porteurs de Parts B souscriront à des parts B dans la proportion de vingt six (26) parts B, d'une valeur initiale de un (1) Euro chacune, pour dix (10) parts A souscrites par les porteurs de parts A. Le montant des souscriptions recueillies au titre des parts B sera au minimum égal à 0,25 % du montant total des souscriptions.

Aucune personne physique, soit directement, soit par personne interposée, ne peut détenir plus de 10 % de l'ensemble des parts existantes toutes catégories confondues. Si cette proportion venait à être dépassée, la Société de Gestion procéderait d'office à la cession ou au rachat des parts constituant le dépassement.

6.4 Droits attachés aux parts

Les parts B donnent droit, dès lors que le nominal des parts A puis le nominal des parts B auront été remboursés, à percevoir 20 % des produits et des plus-values nets. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans les parts B.

Article 7 - Montant minimal de l'actif

Lors de sa constitution, l'actif du Fonds représenté par les seules parts A sera d'un montant minimum de 400.000 euros et d'un montant maximum de 30.000.000 euros.

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 1° du Règlement Général de l'AMF (mutations du Fonds).

Article 8 - Durée de vie du Fonds

Le Fonds est constitué le jour de la délivrance par le Dépositaire de l'attestation de dépôt des fonds constatant la création du Fonds (« la **Date de Constitution** »).

La durée du Fonds est de 7 ans à compter de la Date de Constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 29 du présent Règlement. Le cas échéant, la durée du Fonds pourra être prorogée de 2 périodes successives de 1 an chacune, à l'initiative de la Société de Gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers et du Dépositaire.

Article 9 - Souscriptions de parts

9.1 Période de souscription

Les souscriptions aux parts A et B sont effectuées sur la base de la valeur d'origine respective de la part et reçues auprès du Dépositaire après la Date d'Agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers. Elles seront enregistrées à la Date de Constitution, date de la création des parts.

La souscription est ouverte ensuite pendant une période de huit (8) mois à compter de la Date de Constitution (la "**Période de Souscription**"). Les ordres de souscription sont centralisés par le Dépositaire jusqu'au dernier jour de la Période de Souscription, à minuit (le « **Dernier Jour de la Période de Souscription** »).

Aucune souscription ne sera recueillie après le Dernier Jour de la Période de Souscription, ni au-delà d'un plafond de souscription de parts A de 30.000.000 euros.

Les parts seront souscrites à leur valeur nominale. Elles sont entièrement libérées. Il ne pourra être souscrit un nombre de parts A inférieur à un (1), soit un montant minimum de souscription égal à mille (1.000) euros.

9.2 Modalités de souscription

Le Fonds est commercialisé principalement par le Réseau Banques Populaires et peut être également distribué par des établissements liés par un accord de partenariat avec le Réseau Banques Populaires ou sélectionnés par la Société de Gestion (ci-après dénommés « les Autres Etablissements Distributeurs »).

Afin d'éviter tout dépassement du plafond visé aux articles 7 et 9.1 ci-dessus, la Société de Gestion, après agrément du Fonds par l'AMF et en accord avec le Réseau Banques Populaires ainsi que, si tel est le cas, les Autres Etablissements Distributeurs, attribuera à ces derniers un montant de souscriptions à recueillir dans la limite du plafond précité. Un point sur les souscriptions sera fait deux fois par mois ou à échéance plus rapprochée si nécessaire.

La Société de Gestion pourra proposer des sur-attributions au Réseau Banques Populaires ainsi que, si tel est le cas, aux Autres Etablissements Distributeurs, dans la limite du plafond précité et après concertation avec ces derniers.

Si par extraordinaire il était constaté un dépassement du plafond au vu des bulletins de souscription recueillis, les dispositions suivantes seront appliquées :

- Les souscriptions en date du jour auquel le dépassement surviendra (ci-après le « Jour ») seront réduites ; le montant de la réduction desdites souscriptions se calcule par application d'un pourcentage égal au rapport entre le montant du dépassement et le montant des souscriptions du Jour. Les réductions seront arrondies au nombre entier de parts le plus proche.
- Les souscriptions datées postérieurement au Jour seront intégralement annulées.

La Société de Gestion informera par écrit le Réseau Banques Populaires et, si tel est le cas, les Autres Etablissements Distributeurs ainsi que les souscripteurs concernés et procédera au remboursement en numéraire des souscriptions excédentaires dans un délai maximal de 7 jours suivant la réception des souscriptions excédentaires.

Les montants souscrits devront être intégralement versés auprès du Dépositaire au plus tard le Dernier Jour de la Période de Souscription. Les souscriptions seront effectuées exclusivement en numéraire.

Les souscriptions de parts A seront majorées d'un droit d'entrée de 5 % nets de taxes par part calculé sur la valeur nominale de la part, au profit de la Banque Populaire ou de l'Autre Etablissement Distributeur ayant recueilli la souscription.

Les souscriptions seront constatées par des bulletins de souscription.

Article 10 - Rachat de parts

10.1 Rachat de parts A

Aucune demande de rachat de parts A ne peut être formulée.

Cependant, à titre exceptionnel, les demandes de rachat de parts A par le Fonds, formulées par les porteurs de parts A, peuvent intervenir dès lors qu'elles sont justifiées par l'un des événements suivants :

- licenciement du souscripteur ou de l'un des époux soumis à imposition commune ;
- invalidité du souscripteur ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- décès du souscripteur ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Ces rachats à titre exceptionnel seront effectués en exonération de toute commission.

Les demandes de rachat sont effectuées auprès du Réseau Banques Populaires, des Autres Etablissements Distributeurs ou du Dépositaire, lequel délivre un récépissé de la demande.

Elles sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée après la réception de la demande de rachat.

Le règlement des rachats de parts, sous réserve d'indisponibilité légale ou judiciaire ou de blocage conventionnel, est exécuté exclusivement en numéraire par le Dépositaire dans un délai maximum de 9 semaines suivant la date d'arrêt de la valeur liquidative semestrielle de la part, délai nécessaire pour établir le calcul de la valeur liquidative.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, le délai de règlement des rachats peut être prolongé étant rappelé que chaque porteur de parts pourra exiger la liquidation du Fonds si ce dernier ne peut satisfaire à sa demande de rachat, un an après son dépôt.

Par ailleurs, si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros, le Fonds sera dissous et il ne pourra plus être procédé aux rachats de parts A.

10.2 Rachat de parts B

Elles ne peuvent être rachetées pendant toute la durée de vie du Fonds.

Article 11 - Cession de parts

11.1 Cession de parts A

Les parts A sont cessibles à tout moment. Elles sont négociables entre porteurs ou entre porteurs et tiers. L'acquisition d'une part entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Il est rappelé que l'exonération des revenus et plus-values est subordonnée à la conservation des parts pendant une durée de cinq ans à compter de leur souscription.

En conséquence, l'inobservation de cette condition par le porteur aura pour effet la réintégration des sommes ou valeurs exonérées d'impôt sur le revenu de même que la remise en cause de la réduction d'impôt accordée lors de la souscription aux parts du Fonds sauf si la rupture de l'engagement résulte d'un des événements suivants :

- licenciement du souscripteur ou de l'un des époux soumis à imposition commune ;
- invalidité du souscripteur ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- décès du souscripteur ou de l'un des époux soumis à imposition commune,
- retraite du souscripteur ou de l'un des époux soumis à imposition commune (maintien de l'exonération de l'impôt sur le revenu, mais remise en cause de la réduction d'impôt).

Remarque : le maintien de l'exonération d'impôt ne concerne que les seuls revenus à l'exclusion des plus-values.

Les cessions peuvent s'effectuer directement entre les parties intéressées, chaque propriétaire demandant éventuellement à la Société de Gestion de lui fournir la dernière valeur liquidative. La Société de Gestion doit être informée de ces opérations par lettre recommandée avec accusé de réception pour procéder à leur inscription. A cet égard, il est rappelé que la propriété des parts résulte de leur inscription sur le registre nominatif prévu à l'Article 6.1 du présent Règlement.

11.2 Cession de parts B

Les parts B ne peuvent être cédées qu'à la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants et ses salariés ainsi qu'aux personnes physiques et morales chargées de la gestion du Fonds. Les parts B pourront également être cédées à toute société de personnes regroupant tout ou partie des personnes listées ci dessus, ayant pour objet la détention desdites parts B.

L'acquisition d'une part entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Article 12 - Distributions de revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément indisponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Il ne sera procédé à aucune distribution de revenus pendant toute la durée de vie du Fonds. Ils seront capitalisés ou réinvestis.

Article 13 - Distributions des produits de cession

Les distributions des produits de cession de participations répondent en principe aux mêmes règles que celles applicables aux distributions de revenus. Par exception, la Société de Gestion peut décider, à sa seule discrétion et à tout moment de la vie du Fonds à compter du premier jour de la sixième année suivant le Dernier Jour de la Période de Souscription visé à l'article 9 ci-dessus, de distribuer tout ou partie du produit de cession d'une participation. Ces distributions interviendront dans le respect des dispositions de l'article 6.4 ci-dessus.

Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

14.1 Règles de valorisation

La valeur de la part, exprimée en euros, arrêtée le dernier jour des mois de juin et de décembre, est établie dans les huit (8) semaines à compter de l'expiration du semestre concerné en divisant l'actif net affecté à chaque catégorie de parts par le nombre de parts de la catégorie.

Pour ce calcul, le portefeuille sera évalué selon les critères suivants :

- ❖ Les valeurs françaises, sur la base du premier cours au comptant au jour de l'évaluation ou au dernier jour de bourse précédant le jour de l'évaluation ;
- ❖ Les valeurs étrangères, sur la base du cours de Paris pour les valeurs inscrites sur un marché réglementé ou du cours de leur marché principal converti en Euros suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- ❖ Les actions de SICAV et les parts de fonds communs de placement, à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Pour les sociétés nouvellement introduites, il sera retenu une décote en cas de lock-up progressivement ramenée à zéro en fin de période. D'autre part, en cas de dérèglement manifeste des marchés ou de volumes d'échange nettement insuffisants, la Société de Gestion pourra recourir, après accord du Commissaire aux comptes, aux méthodes de valorisation utilisées pour les valeurs mobilières non cotées présentées ci-dessous.

La Société de Gestion procédera à l'évaluation exhaustive des valeurs mobilières non cotées ou de celles dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation en se conformant aux règles d'évaluation (Valuation Guidelines) de l'European Private Equity and Venture Capital Association (EVCA) en vigueur le jour de l'évaluation.

La règle actuellement en vigueur s'appuie sur le principe de la "juste valeur", prix auquel se ferait une transaction normale entre acteurs du marché, bien informés et consentants, à la date d'arrêt.

Une méthode de valorisation propre à chaque société sera définie au début de l'investissement, la plus proche possible des conditions de l'acquisition (multiple d'EBITDA, d'EBIT, PER...), sauf en cas de différences clairement justifiées (prix d'achat particulièrement favorable...). Selon le principe de la permanence des méthodes, tout changement de méthode et/ou de multiple devra être motivé et documenté, et limité à des cas précis.

Cinq méthodes ont été retenues parmi lesquelles les méthodes liées aux ratios de rentabilité seront privilégiées :

- Multiple de l'EBITDA (Earnings Before Interest Tax Depreciation and Amortization ou Excédent Brut d'Exploitation) ou de l'EBIT (Earnings Before Interest and Tax), diminué des dettes nettes.
- PER (Price Earnings Ratio) = multiple de bénéfice net.
- Transaction récente ; cette méthode prime sur toute autre si la transaction est
 - significative (pourcentage du capital supérieur à 10 %)
 - récente (moins de 12 mois)
 - pertinente (intervention d'un nouvel intervenant extérieur au capital).
- Méthode de l'Actif Net réévalué, applicable aux sociétés dont les actifs, plutôt que les résultats, représentent l'essentiel de la valeur.
- Valorisation propre au secteur (ex. : multiple de chiffre d'affaires, valorisation d'un nombre d'abonnés, ...).

Provision

Une révision de l'évaluation peut également être effectuée à l'initiative de la Société de Gestion, dans les cas d'un dépôt de bilan, d'un litige important, du départ ou du changement d'un dirigeant, d'une fraude au sein de la société, d'une altération substantielle de la situation du marché, d'un changement profond de l'environnement dans lequel évolue la société, de tout événement entraînant une rentabilité inférieure à celle observée au moment de l'investissement, de performances substantiellement et de façon durable inférieures aux prévisions, ainsi que de tout autre élément affectant la valeur de l'entreprise et son développement de manière significative et durable.

Les provisions seront constituées par tranches de 25 %, une provision à 100 % étant appliquée seulement après constatation du dépôt de bilan. Lorsqu'il existera une réelle possibilité de récupérer une faible partie de la mise, l'évaluateur pourra toutefois l'approcher à 5 % près au-delà de 75 % de provision.

L'évaluation des valeurs liquidatives semestrielles est communiquée au Commissaire aux comptes pour vérification de l'application des principes ci-dessus définis. Tant la Société de Gestion que le Commissaire aux comptes tiendront le Dépositaire informé.

14.2 Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative de chaque catégorie de part est disponible dans les locaux de la Société de Gestion. Le montant et la date de calcul de cette valeur sont communiqués à tout porteur qui en fait la demande.

La valeur liquidative de chaque catégorie de part se calcule ainsi qu'il suit :

- En l'absence de distribution antérieure comme en cas de distribution antérieure sans amortissement complet des parts A, l'actif net du Fonds est affecté :
 - à l'amortissement des parts A ;
 - puis à l'amortissement des parts B ;
 - le solde éventuel est réparti entre les parts A et B, dans la proportion de 80 % aux parts A et 20 % aux parts B.

- En cas de distribution antérieure avec amortissement complet des parts A, l'actif net du Fonds est affecté :
 - à l'amortissement des parts B, si elles n'ont pas été préalablement amorties ;
 - le solde éventuel est réparti entre les parts A et B, dans la proportion de 80 % aux parts A et 20 % aux parts B.

La valeur liquidative utilisée pour déterminer le prix d'émission et le prix de rachat des parts A est égale à la valeur liquidative telle qu'elle résultera de l'application des règles ci-dessus, divisée par le nombre de parts concernées de même catégorie.

Article 15 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice commence au jour de la constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2011.

Article 16 - Documents d'information

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel pendant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux comptes.

L'inventaire est attesté par le Dépositaire.

A chaque fin de semestre, la Société de Gestion établit la composition de l'actif.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe, le cas échéant, du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du Règlement Général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion.

Article 17 - Gouvernance du Fonds

Un comité consultatif ayant vocation à conseiller la Société de Gestion de façon générale sur la vie du Fonds sera constitué.

Il sera composé d'au moins quatre membres choisis par la direction générale de la Société de Gestion parmi des personnalités retenues pour leur compétence dans le domaine d'intervention du Fonds et au sein duquel siègera la Société de Gestion.

Il se réunit selon un calendrier et un ordre du jour proposé par la Société de Gestion. Il pourra être consulté par écrit. Pour siéger, le Comité doit réunir au moins trois membres. L'avis du comité est pris à la majorité de ses membres présents.

Ce comité sera consulté, éventuellement par tout moyen de télécommunication, aussi souvent que l'intérêt du Fonds l'exigera.

Le comité consultatif donne son avis sur les investissements conformément à l'orientation de la gestion du Fonds. La Société de Gestion ne saurait être liée par les avis rendus par ce comité. Seule la Société de Gestion est habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement.

La liste des membres du Comité sera fournie à tout porteur qui en ferait la demande.

Titre III. Les acteurs

Article 18 - La Société de Gestion de portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation de gestion définie pour le Fonds. Elle décide des investissements, des désinvestissements et assure le suivi des participations.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Dans le cadre du suivi des investissements, la Société de Gestion, ses dirigeants ou ses collaborateurs peuvent être amenés à détenir un ou des mandat(s) au sein des sociétés du portefeuille.

Article 19 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion prises au nom du Fonds.

Article 20 - Les délégués

La Société de Gestion a délégué la gestion comptable du Fonds à la BRED Banque Populaire.

Article 21 - Le Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'AMF, par les organes compétents de la Société de Gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Titre IV. Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les taux exprimés TTC s'entendent au taux de la TVA actuellement en vigueur soit 19,6 %. Les taux exprimés « net de taxes » s'entendent de la TVA non applicable.

Article 22 - Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises.

Ces frais comprennent notamment :

- la rémunération de la Société de Gestion due à l'échéance de chaque semestre échu, fixée à 1,5 % net de taxes du montant de l'actif net en fin de semestre de référence (soit 3 % annuel).

En cas de clôture du Fonds en cours de semestre, la rémunération de la Société de Gestion est calculée prorata temporis.

La rémunération annuelle allouée pour l'ensemble des établissements distributeurs visés à l'article 9.2 du Règlement pour les services rendus est fixée à 1/3 (net de taxes) du montant de la rémunération de gestion perçue par la Société de Gestion. Elle est à la charge de cette dernière.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 411-53-1 du Règlement Général de

l'AMF, les rétrocessions de frais de gestion ou de commissions de souscription et de rachat au titre d'investissements réalisés pour le compte du Fonds bénéficient exclusivement à ce dernier.

- la rémunération du Délégué de la gestion comptable du Fonds, correspondant à un montant annuel forfaitaire de 5.489,24 euros (net de taxes) ² majoré d'une fraction variable représentant 0,035 % (net de taxes) de l'actif net moyen du Fonds.
- la rémunération du Dépositaire fixée à 0,1196 % TTC du montant de l'actif net par an (avec un minimum annuel forfaitaire de 10.764 euros TTC), comprenant les frais de conservation, à laquelle s'ajoutent les frais de tenue du passif (forfait annuel de 4.186 euros TTC), les frais de maintenance du registre nominatif (forfait de 17,94 euros TTC par ordre de souscription et de rachat (hors création) au nominatif pur ou administré), et les frais de distribution d'un montant de 4.784 euros TTC au moment de la mise en paiement de chacune des distributions d'actifs.
- les honoraires du Commissaire aux comptes d'un montant annuel forfaitaire de 5.382 euros TTC.

Le total des frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds ne pourra pas dépasser un taux annuel de 4,5 % du montant des souscriptions du Fonds (assiette qui n'a pas vocation à évoluer pendant toute la durée de vie du Fonds).

Article 23 - Frais de constitution

Dans un délai de trois mois après la clôture de la Période de Souscription, la Société de Gestion pourra se faire rembourser par le Fonds, sur présentation de justificatifs, tous les frais engagés dans le cadre de la création, l'organisation et la promotion du Fonds, y compris les frais juridiques, administratifs, et comptables et les frais externes pour le lancement commercial jusqu'à un montant total maximum de 150.000 euros TTC représentant 0,5 % de l'objectif de levée de capitaux du Fonds de 30.000.000 d'euros pour les parts A.

Article 24 - Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Frais d'audit et d'étude liés aux acquisitions de titres

Les frais d'audit et d'études liés à l'acquisition de titres sont comptabilisés en frais de gestion, dans un sous-compte spécifique, que l'acquisition soit réalisée ou non. La Société de Gestion fera en sorte que leurs montants soient en tout état de cause proportionnés à l'opération d'investissement. Le rapport de gestion du Fonds en précise le montant annuel. Ces frais ne pourront excéder 0,8 % de l'actif net du Fonds à la clôture de l'exercice.

Frais liés aux investissements

Les frais d'acquisition et de cession de participations facturés par des parties tierces lesquels comprennent notamment les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais d'études et d'audits, à l'exclusion des frais engagés lors de l'acquisition et mentionnés au paragraphe ci-dessus, le coût des garanties, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus ainsi que sur tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du Code Général des Impôts.

Ces frais constituent un élément du coût d'acquisition pour le Fonds. La Société de Gestion fera en sorte que leurs montants soient en tout état de cause proportionnés à l'opération d'investissement. Ces frais ne pourront excéder 1,0 % de l'actif net du Fonds à la clôture de l'exercice.

Frais de contentieux

² Cette rémunération fera l'objet, au premier janvier de chaque année, d'une indexation sur le pourcentage d'augmentation du point SYNTEC publié par SYNTEC informatique, ou de tout indice qui lui serait substitué, de l'année précédente.

Les frais de contentieux engagés pour le compte du Fonds (hors les cas de frais liés à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion a été établie par une juridiction) ne pourront excéder 0,7 % de l'actif net du Fonds à la clôture de l'exercice.

Article 25 - Autres : Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des fonds d'investissement.

Il se décompose en :

- des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPCVM cible ;
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'actif net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'actif net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la valeur liquidative.

Le total des frais indirects ne pourra dépasser un taux annuel de 3,5 % (TTC) de l'actif net du Fonds à la clôture de l'exercice.

Article 26 - Commissions de mouvement

Non applicable.

Titre V. Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds

Article 27 - Fusion - Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FIP qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres FIP dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Article 28 - Préliquidation

La préliquidation est la période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en préliquidation.

28.1 Conditions d'ouverture de la période de préliquidation

La période de préliquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- Soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la Date de Constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- Soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de préliquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

28.2 Conséquences liées à l'ouverture de la préliquidation

Pendant la période de préliquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de Gestion, au sens de l'article R. 214-46 du Code Monétaire et Financier, des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de préliquidation que :
 - des titres non cotés,
 - des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-41-1 et R. 214-75 du Code monétaire et financier,
 - des avances en compte courant à ces mêmes sociétés,
 - des droits représentatifs de placements financiers dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées,
 - des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

Article 29 - Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 7 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue.

Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux comptes.

Article 30 - Liquidation

En cas de dissolution, le Dépositaire, ou la Société de Gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre VI. Dispositions diverses

Article 31 - Modifications du Règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Article 32 - Contestation – Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.